

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CENTRE DE GESTION

DE MAINE ET LOIRE



**EXONERATIONS
DE COTISATIONS PATRONALES**

pour

SERVICES D'AIDE A DOMICILE

SERVICES A LA PERSONNE

1. Quels sont les collectivités ou établissements susceptibles d'être concernés par ces exonérations ?

1.1. Concernant l'aide à domicile :

L'article L241-10-III du code de la sécurité sociale prévoit une exonération en faveur des organismes d'aide à domicile employant des aides à domicile qui interviennent auprès de personnes âgées ou handicapées, cette exonération est applicable aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale

Article L241-10-III. - Les rémunérations des aides à domicile employées sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées à l'article L. 122-1-1 du code du travail par les associations et les entreprises admises, en application de l'article L. 129-1 du code du travail, à exercer des activités concernant la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales...

Article L 1129-1 du code du travail : Les associations et les entreprises dont l'activité porte sur la garde des enfants ou l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans à domicile doivent être agréés par l'Etat.

1.2 Concernant les services à la personne :

Sont concernées par l'exonération depuis le 1er janvier 2007, les personnes pouvant être agréées en application de l'article L. 7232-3 et 4 du code du travail

à savoir :

- les centres communaux et inter communaux d'action sociale (CCAS) au titre de leur activité de garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- les communes,
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents au titre des services à la personne,
- les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service social et médico-social tels que : les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (liste complète à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles).
- les établissements publics et privés de santé ainsi que les centres de santé,
- les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'accueil des enfants de moins de six ans,
- les résidences- services.

1.2.1.1. La demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément est à retirer et à adresser en recommandé avec avis de réception à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle -DDTEFP- compétente ou par envoi électronique.

Le défaut de réponse dans un délai de 2 mois (pour un agrément simple) ou de 3 mois (pour une demande d'agrément qualité) suivant la réception du dossier complet vaut acceptation d'agrément.

1.2.1.2. Les conditions de l'agrément

a) Exercer exclusivement une ou plusieurs activités de services à la personne figurant dans la liste fixée par l'article D7231-1 du code du travail.

Sont toutefois dispensés de respecter la condition d'activité exclusive :

-pour toute activité de service à la personne : les associations intermédiaires, les communes, **les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les établissements publics de coopération intercommunale** compétents, les gestionnaires publics ou privés d'un établissement ou service autorisé au titre du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les organismes ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale dans le cadre de leur action sociale.

-pour les activités relevant de l'agrément qualité : les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement de santé relevant de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, ou d'un centre de santé relevant de l'article L. 6323-1 du même code, les organismes publics ou privés gestionnaires d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans visés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

- pour les services à la personne délivrés à leurs résidents : les résidences services pour personnes âgées.

- pour leurs activités qui visent à coordonner et à délivrer les services à la personne : les unions et fédérations d'associations.

b) Exercer l'activité au domicile des clients, à partir de celui-ci, ou dans son environnement immédiat.

c) Disposer de moyens humains, matériels et financiers suffisants pour exercer l'activité dans de bonnes conditions.

Pour l'obtention de l'agrément qualité, l'organisme doit respecter le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 novembre 2005 (mise en place d'un livret d'accueil, qualité de l'accueil téléphonique et physique, assurance d'une continuité de service, qualification des intervenants, etc.).

2. Activités permettant d'ouvrir droit aux exonérations « aide à domicile » ou « services à la personne »

2.1 Les activités concernées :

Les activités de services à domicile bénéficiant aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail au titre desquelles les associations et les entreprises sont agréées, sont les suivantes :

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- 4° Garde d'enfant à domicile ;
- 5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- 6° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- 7° Livraison de repas à domicile, **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- 8° Collecte et livraison à domicile de linge repassé, **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;**
- 9° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- 10° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- 11° Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- 12° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement **lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;**
- 13° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;**
- 14° Accompagnement *des enfants dans leurs déplacements*, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), **à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;**
- 15° Livraison de courses à domicile, **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;**
- 16° Assistance informatique et Internet à domicile ;
- 17° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- 18° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- 19° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- 20° Assistance administrative à domicile ;
- 21° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

2.2. Quelle exonération retenir ?

Pour appliquer correctement l'une ou l'autre exonération il faut prendre en considération la qualité du bénéficiaire.

- soit il appartient à un public visé à l'article L. 241-10 I et III du code de la Sécurité sociale et alors il convient d'appliquer l'exonération d'aide à domicile,

- soit il n'appartient pas à ce public, et dans ce cas c'est l'exonération services à la personne qui s'applique,

Etant précisé que l'exonération «aide à domicile» et l'exonération «services à la personne» peuvent sous certaines conditions se cumuler au titre d'un même salarié qui, au cours d'un même mois civil, intervient dans le cadre de l'aide à domicile auprès de personnes âgées ou handicapées et auprès d'autres publics ne bénéficiant d'aucune exonération.

2.3. Les documents à produire :

ATTENTION : la demande doit être adressée directement à l'organisme chargé du recouvrement.

La date de réception de la demande faisant courir un délai de prescription de 3 ans, il est préférable de l'envoyer en recommandé avec accusé de réception.

Pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales il conviendra de produire à l'URSSAF plusieurs justificatifs :

pour chaque intervention, un bordereau mensuel comportant les nom et prénom de l'agent, sa durée de travail, les nom, prénom et adresse de chacune des personnes chez lesquelles il est intervenu et le nombre d'heures afférentes à chacune de ces interventions.

Puis en fonction de la nature de l'exonération :

2.3.1. Pour les services à la personne

la copie de l'agrément délivré par l'Etat en application de l'article L. 7232-3 et 4 du code de travail.

le règlement intérieur

le contrat de bail ou contrat de séjour

la convention de foyer logement

la convention tripartite pluriannuelle concernant l'hébergement des personnes âgées dépendantes

2.3.2. Pour l'aide à domicile

- pour les personnes âgées de plus de 70 ans : la photocopie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille ...),

- pour les personnes ayant en charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé : la photocopie d'un document attestant de la perception de ce complément,

- pour les personnes percevant l'allocation compensatrice pour tierce personne ou une majoration pour tierce personne : la photocopie d'un document attestant de la perception de l'allocation,

- pour les personnes remplissant la condition de perte d'autonomie pour bénéficier de l'APA : la photocopie du document attestant de la perception de la prestation, ou la photocopie recto verso de la carte d'invalidité délivrée pour un taux d'incapacité d'au moins 80%, tout document du Conseil Général, de la CDAPH ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité à accomplir seul les actes ordinaires de la vie,

- pour les personnes âgées d'au moins 60 ans ayant recours par nécessité à l'assistance d'une aide à domicile pour accomplir les actes ordinaires de la vie : la photocopie de l'attestation d'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie et un exemplaire de la grille nationale AGGIR ou photocopie recto verso de la carte d'invalidité ou de tout document du Conseil général, de la CDAPH ou d'un organisme d'assurance vieillesse attestant de l'incapacité d'accomplir seul les actes ordinaires ou essentiels de l'existence sans l'assistance d'une tierce personne, la photocopie d'un document d'identité (carte d'identité, passeport, livret de famille ...).

- pour les personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées servies au titre de l'aide sociale légale ou de l'action sanitaire et sociale des organismes de Sécurité sociale : tout document des organismes ou collectivités territoriales compétentes attestant que l'intéressé bénéficie de ces prestations.

Lorsque ces exonérations sont liées à la notion de domicile, il conviendra de s'assurer que l'espace occupé par le bénéficiaire répond précisément à cette notion, ainsi semblent devoir être considérés comme exclus du dispositif les lieux occupés au titre d'un contrat de séjour et non d'un bail, ou encore les appartements ou chambres interdisant la cuisine.

3. La nature de l'exonération :

3.1. Concernant l'aide à domicile

3.1.1. Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les aides à domicile

La rémunération d'une aide à domicile est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur service personnel, à leur domicile ou chez des membres de leur famille (**article L 241-10-1 du code de la sécurité sociale**).

3.1.2. Exonération cotisations patronales CNRACL pour les aides à domicile

Les rémunérations des aides à domicile ayant la qualité d'agent titulaire d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale bénéficient d'une exonération de 100 % de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime visé au 2° de l'article R 711-1 du code de la sécurité sociale pour la fraction de ces rémunérations remplissant les conditions définies au premier alinéa du présent paragraphe (*art.L.241-10-3 du code de la sécurité sociale*).

Article R711-1 du code de la sécurité sociale :

Restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale, si leurs ressortissants jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale :

...

2° les régions, les départements et communes ;

...

3.2. Concernant les services d'aide à la personne

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les salariés employés par des personnes agréées :

Article L241-10-III bis. - Les rémunérations des salariés qui, employés par des personnes agréées dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, assurent une activité mentionnée à cet article, sont exonérées

des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la limite, lorsqu'elles ne sont pas éligibles à une autre exonération mentionnée au présent article, d'un plafond déterminé par décret.

Le bénéfice de cette exonération n'est pas cumulable avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations.

4. Le rescrit social en cas de doute

4.1. Le dispositif

Le rescrit social est une disposition qui permet à tout employeur d'obtenir une réponse préalable d'un organisme social au regard de l'application d'une réglementation dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées dont, depuis le 1^{er} janvier 2009, toute mesure d'exonération de cotisation de sécurité sociale

4.2. Sa mise en œuvre

A l'aide d'imprimés mis en ligne sur le site de votre URSSAF, envoyés en recommandé avec accusé de réception.